



PRÉFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Utilité publique

ARRÊTÉ n° 2014097-0005 du 10 avril 2014

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté de mise en demeure

Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) située ZI Sud – Chemin de la Foucaudière
72000 – LE MANS

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société SDPS, dont le siège social est situé 562 avenue du Parc de l'Ile à Nanterre (92), pour son établissement situé ZI SUD – Chemin de la Foucaudière, 72000 Le Mans, et notamment l'arrêté préfectoral n°07-1402 du 28 mars 2007 d'autorisation d'exploiter un dépôt de produits pétroliers ;

Vu l'étude des dangers du dépôt pétrolier du Mans datée de mars 2007 et complétée en 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011020-0002 du 1er février 2011 prescrivant des mesures complémentaires et notamment ses articles 4.3 sur la prévention des risques d'agression du pipeline et 4.8 sur la protection des installations de défense incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011160-0011 du 9 juin 2011 autorisant le changement d'exploitant ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012080-0021 du 3 avril 2012 prescrivant des mesures complémentaires ;

Vu l'étude sur les risques d'agression du pipeline et les éléments relatifs à la protection des installations de défense incendie transmis par la société SDPS par courrier du 1er février 2012 ;

Vu les compléments d'information sur les risques d'agression du pipeline apportés dans la mise à jour de l'étude des dangers transmis par la société SDPS par mail du 6 décembre 2013 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 5 mars 2014, constatant l'insuffisance des éléments apportés par l'exploitant pour répondre aux prescriptions des articles 4.3 et 4.8 de l'arrêté préfectoral du 1er février 2011 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 mars 2014, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant les risques d'inflammation et d'explosion inhérents aux installations de stockage et de transferts des essences, gazole et fiouls légers de ce dépôt pétrolier, identifiés et évalués par l'exploitant dans son étude des dangers susvisée ;

Considérant que l'étude transmise par courrier du 1er février 2012 (délai de remise au 1er février 2012) ne répond pas à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 1er février 2011, d'une part, en ce qu'elle conclut à la suffisance des protections actives existantes et n'envisage pas de travaux pour mettre en place un moyen de protection passive de la portion aérienne du pipeline de réception aux agressions thermiques et mécaniques provenant du dépôt et inversement aux agressions du pipe vers le dépôt et d'autre part dans la mesure où l'examen des scénarios ne semble pas exhaustif notamment du fait de l'absence de calcul de jet enflammé à partir d'une brèche de 70mm et des effets de surpression suite à un UVCE de celle-ci ;

Considérant que l'étude transmise par mail du 6 décembre 2013 (délai de remise prévu au 8 décembre 2012) ne répond pas non plus à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 1er février 2011 puisqu'elle ne prend pas en compte la portion aérienne du pipeline soumise à la réglementation des canalisations de transport mais uniquement la partie soumise à la réglementation relative aux installations classées avec une pression maximale de 6,5 bars au lieu de 75 bars, que les risques de projection en cas d'explosion sont à examiner dans l'étude des effets dominos et que les travaux à réaliser pour mettre en place cette protection passive ne sont pas identifiés ;

Considérant que l'exploitant doit proposer un moyen de protection passive sur la portion aérienne du pipeline de réception soumise à la réglementation des canalisations de transport conformément à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 1er février 2011 ;

Considérant que l'exploitant doit compléter son étude des effets dominos en prenant en compte l'ensemble des phénomènes dangereux concernés et l'ensemble des équipements concernés ;

Considérant que la proposition de travaux sur le pipe doit comporter une description de la conception et du dimensionnement de l'ouvrage de protection ainsi que sa performance en terme de protection (une durée de tenue de l'ouvrage à une intensité d'un effet par exemple) et que l'ouvrage ne doit pas être source de projectiles vers les installations ;

Considérant que la démonstration de l'exploitant sur la protection des installations de défense incendie transmise par courrier du 1er février 2012 (délai des travaux éventuels au 1er février 2012) ne prend pas en compte les effets mécaniques (surpression probablement suite à une explosion en pomperie ou dans la cuvette 100 et projections de missiles à forte probabilité) ;

Considérant que l'exploitant doit appuyer sa démonstration pour l'ensemble des types d'effets susceptibles d'impacter les réserves d'eau et d'émulseur, conformément à l'article 4.8 de l'arrêté préfectoral du 1er février 2011 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées lors de sa visite du 13 décembre 2013 sur le site du Mans les éléments répondant à l'article 4.3 (à savoir un moyen de protection passive sur la portion aérienne du pipeline de réception soumise à la réglementation des canalisations de transport) et à l'article 4.8 (à savoir la démonstration sur la protection des installations de défense incendie prenant en compte les effets mécaniques de l'arrêté préfectoral du 1er février 2011) ;

Considérant que le moyen de protection passif aux agressions thermiques et mécaniques de la portion aérienne du pipeline de réception soumise à la réglementation des canalisations de transport n'a pas été mis en place ;

Considérant que les travaux ou déplacements nécessaires à la protection aux agressions thermiques et mécaniques des réserves d'émulseurs et d'eau afin que ces réserves conservent leur intégrité et leur complète fonctionnalité en cas d'apparition d'un phénomène dangereux venant des installations du dépôt n'ont pas été réalisés ;

Considérant que la société SDPS ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er février 2011 cité ci-dessus, notamment ses articles 4.3 et 4.8, demandant de réaliser les actions visées ci-dessus au 1er février 2012 ;

Considérant que le non-respect de ces prescriptions est de nature à porter préjudices aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe

ARRÊTÉ

Article 1 - La Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) dont le dépôt d'hydrocarbures est situé ZI Sud – Chemin de la Foucaudière au Mans, est mise en demeure de respecter :

1) dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes :

- L' article 4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011020-0002 du 1er février 2011 qui impose la transmission à monsieur le préfet d'une proposition de travaux pour répondre à l'objectif suivant : la portion aérienne du pipeline de réception soumise à la réglementation des canalisations de transport dispose d'un moyen de protection passif aux agressions thermiques et mécaniques provenant des installations du dépôt. Ce moyen permet également de supprimer toute possibilité d'agression du pipe vers les installations du dépôt.
- L' article 4.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011020-0002 du 1er février 2011 qui impose la mise en place des mesures suivantes : travaux ou déplacement nécessaires à la protection aux agressions thermiques et mécaniques des réserves d'émulseurs et d'eau afin que ces réserves conservent leur intégrité et leur complète fonctionnalité en cas d'apparition d'un phénomène dangereux venant des installations du dépôt.

2) dans un délai de **12 mois** à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes :

L'article 4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011020-0002 du 1er février 2011 qui impose la mise en place de la mesure permettant de répondre à l'objectif suivant : la portion aérienne du pipeline de réception soumise à la réglementation des canalisations de transport dispose d'un moyen de protection passif aux agressions thermiques et mécaniques provenant des installations du dépôt. Ce moyen permet également de supprimer toute possibilité d'agression du pipe vers les installations du dépôt.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté (article R514-3-1 du code de l'environnement).

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le maire du Mans, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société SDPS par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres par les soins du maire.

LE PREFET



ANNEXE

Article L171-8 du code de l'environnement (Créé par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 3)

I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II. Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

